

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Jean-Luc LACOSTE

36 rue du moulin de Conilh
33450 Saint-Loubès

Références : 25-629

Code AIOT : 0003101975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement Jean-Luc LACOSTE implanté La Lande 33450 Saint-Loubès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jean-Luc LACOSTE
- La Lande 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0003101975
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SASU LACOSTE J.L exploite une installation mobile de concassage et une station de transit de produits minéraux solides depuis 2009 (récépissé de déclaration n° 16958 en date du 10/12/2009), relevant respectivement des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avec une production moyenne de 25 000 t/an. En 2016, la nomenclature des installations classées a évolué instaurant un régime d'enregistrement pour ces rubriques.

L'emprise du site LACOSTE est de 23 570 m² et la puissance cumulée des équipements de concassage-criblage est de 324 kW. Ainsi, le régime d'enregistrement s'applique selon le principe des droits acquis (bénéfice de l'antériorité acté par courrier du 21/10/2016 avec dossier de récolelement transmis le 14/12/2017).

Fin 2022, la SASU LACOSTE J.L a notifié la cessation de son activité. Puis, par courriel du 26/02/2025, son bureau d'étude conseil a informé l'inspection des installations classées de l'abandon de la cessation au profit d'une réduction de l'emprise géographique.

La présente inspection a pour objectif de vérifier le niveau d'activité effectif du site et de s'assurer du respect du référentiel applicable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/06/2025, article R. 512-46-25 et 27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Classement nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 19/06/2025, article Annexe R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est toujours en fonctionnement. La cessation d'activité notifiée fin 2022 est donc caduque. Compte-tenu des irrégularités constatées le jour de l'inspection, il est demandé à l'exploitant d'exposer clairement sa stratégie en termes de calendrier de cessation ou de mise en conformité de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2025, article R. 512-46-25 et 27

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R512-46-25

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Article R.512-46-27

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

(...)

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (...). Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'exploitant propose de déroger au principe de la suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet.

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

(...)

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.

Constats :

Malgré la cessation d'activité notifiée fin 2022, une activité de regroupement et concassage de déchets inertes a été constatée le jour de l'inspection. Ce constat confirme l'abandon de la cessation comme le bureau d'études accompagnant l'exploitant en avait informé l'inspection des

installations classées par courriel du 26/02/2025.

Les activités du site ne sont pas à l'arrêt ; par conséquent, la cessation est caduque.

Pour autant, les documents transmis par l'exploitant dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ont fait l'objet d'une analyse dont la synthèse et les conclusions sont présentées ci-après.

Par transmission reçue le 29/11/2022, la société LACOSTE a communiqué un dossier intitulé « notification de cessation d'activités au titre des ICPE » (rapport SML n°2022.EV.048.RA01 - Octobre 2022).

Dans ce dossier, un arrêt progressif des activités sur 4 à 6 mois (cf. page 21) ainsi que des mesures de mise en sécurité et de réhabilitation basées sur un diagnostic de sol sont présentés.

Par courrier daté du 06/02/2023, l'inspection des installations classées a formulé une demande de compléments afin que le dossier satisfasse les exigences de la procédure administrative. Ainsi, il a été demandé la transmission des attestations réglementaires décrites aux articles R. 512-46-25 et 27 du code de l'environnement et, en matière de gestion des pollutions, la prise en compte des résultats du diagnostic de sol pour une proposition de plan de gestion.

Par courriel du 26/01/2024, l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) et l'attestation sur l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES MEMOIRE) ont été transmises.

Elles sont signées de Mme LACOSTE Céline, société EMTS Environnement, certifiée LNE. Or, Mme LACOSTE est enregistré auprès du tribunal de commerce de Bordeaux comme la gérante de la société SML Environnement & Prévention des risques, non certifié LNE.

Contactée, Mme LACOSTE Céline ne peut justifier d'un ordre de mission de la part d'EMTS Environnement, ce qui s'apparente à une usurpation d'identité commerciale pouvant faire l'objet d'une procédure judiciaire.

Ces attestations frauduleuses ne sont donc pas recevables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner clairement sur sa volonté ou non de cesser son activité et le cas échéant d'exposer sa stratégie et un calendrier prévisionnel pour ce faire. Pour rappel réglementaire, lorsque la stratégie de cessation d'activité sera confirmée, l'exploitant devra fournir de nouvelles attestations signées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine en application des articles R. 512-46-25 et 27 du code de l'environnement.

Les compétences sont à justifier au regard de l'arrêté ministériel du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Classement nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2025, article Annexe R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515 et 2517

Prescription contrôlée :

Extrait nomenclature ICPE

Rubrique 2515 - 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 .

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW => régime de l'enregistrement

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW => régime de la déclaration

Rubrique 2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² => régime de l'enregistrement

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² => régime de la déclaration

Constats :

L'inspection a été l'occasion pour l'exploitant d'expliquer ses difficultés à vendre son terrain. Le promoteur immobilier avec qui une promesse d'achat était signée a été mis en liquidation judiciaire. Compte tenu de l'impossibilité de vendre son terrain à court terme, l'exploitant confirme la poursuite d'activité tout en réduisant le niveau de production.

Cependant, les critères de classement pour ce type d'activité sont d'une part la puissance des engins de concassage des déchets inertes et d'autre part la surface dédiée au transit/regroupement de ces déchets.

L'exploitant n'a pu justifier la diminution des données précédemment déclarées ; 324 kW et 17 020 m². Le contrôle terrain ne permet pas de constater la diminution de l'activité sur ces critères.

Les installations continuent donc de relever du régime de l'enregistrement et d'être réglementées par l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

L'exploitant n'a pu fournir les justificatifs relatifs à :

- la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières (cf. articles 39 et

57),

- au contrôle du niveau sonore (art.52),

- à la procédure d'acceptation préalable des déchets, ni à la traçabilité des déchets entrants et sortants (art.55).

L'exploitation des installations est donc non conforme et nécessite un rappel réglementaire par voie de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation par la cessation de ses activités ou la mise en conformité de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois